



Arrêt

n° 200 336 du 26 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue Tilmont 78
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 avril 2009.

1.2. Il a introduit une demande d'asile en date du 6 avril 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par l'arrêt n° 36 066 du 16 décembre 2009 du Conseil de céans (affaire X).

1.3. Le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 9 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 20 février 2012.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions en date du 8 mars 2012. Par l'arrêt n° 118 249 du 31 janvier 2014, le Conseil de céans a annulé ces décisions attaquées devant lui.

Le 9 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 200 258 du 26 février 2018.

1.5. Le 8 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle Indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° rédigé par auditeur du travail, Mme. Lambert C.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27.10.2014».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH], du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles des articles 3 de la CEDH, 7 et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que le requérant *« a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique, en l'occurrence l' article 3 de la CEDH. L'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins*

accessible au Congo. [...] [...] le retour du requérant en R.D.Congo, et particulièrement à Kinshasa, ville de plus de 10 millions d'habitants, où il vivait depuis plusieurs années, l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique. Sans nul doute, en R.D.Congo, l'arrêt de la prise en charge médicale dont bénéficie le requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la [CEDH] [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle Indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » et qu'il « exerce une activité professionnelle Indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ». Cette motivation n'est nullement contestée par le requérant qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ses problèmes de santé, en sorte que ces motifs doivent être considéré comme établis et la décision attaquée comme valablement motivée.

3.2. En effet, le Conseil observe que le seul reproche formulé en termes de requête à l'encontre de la décision querellée est lié à l'état de santé du requérant, dont celui-ci s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.4 du présent arrêt.

Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse a estimé, dans sa décision de rejet visée au point 1.4 du présent arrêt, que les soins et traitements nécessaires au requérant étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et que, dans de telles conditions, un renvoi du requérant dans celui-ci ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Tel que précisé *supra*, cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 200 258 du 26 février 2018.

3.3. Par conséquent, dans la mesure où le moyen unique ne contient que des critiques ayant déjà été rejetées tant par la partie défenderesse que par le Conseil de céans dans une précédente procédure, et que la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire à ces critiques, force est de constater que celle-ci n'a pas intérêt au moyen.

Le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS